

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction de consommation et de détention de protoxyde d'azote sur le territoire de la commune d'Amilly, interdiction de vente aux mineurs, interdiction de dépôt de cartouches d'aluminium sur la voie publique.

Le Maire de la Ville d'AMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4,

Vu la loi N2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu l'article R 15-33-29-3 du code de procédure pénale,

Vu les articles R 615-5, R 634-2, R 635-8, R 644-2 du code pénal,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer, sur la commune, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour un usage alimentaire, médical, ou industriel qui sont détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes, en France et plus particulièrement sur le territoire de la commune d'AMILLY,

Considérant que ces cartouches laissées à terre sur la voie publique présentent un caractère accidentogène pouvant provoquer des risques de chutes, en particulier pour les personnes âgées et de plus étant une infraction pour dépôt d'ordures et déchets sur la voie publique portant atteinte à l'environnement et à la salubrité publique,

Considérant qu'en application de l'article L3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à des mineurs du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, qu'en application du même article, il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote ainsi que tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2 du même code ainsi que les débit de tabac,

Considérant que les risques avérés tant pour la santé des consommateurs que pour la salubrité publique impose de prendre des mesures de protection adéquates,

Considérant les interventions répétées des services d'entretien de la voirie et de la police municipale, pour évacuer ces déchets que constituent ces cartouches usagées,

TOM

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune d'AMILLY, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement

ARTICLE 2 : La consommation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux personnes mineures et majeures de posséder sur elles, dans l'espace public du territoire de la commune d'AMILLY, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 6 : Ces dispositions s'appliquent :

- Sur l'ensemble de la commune d'AMILLY
- Du 01 octobre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus

ARTICLE 7 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet <http://telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Cheffe de la Police Municipale d'AMILLY
- Madame la Commissaire de la Police Nationale de Montargis
- Le Sous-Préfet

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.



Fait à AMILLY
Le 30/09/2026
Le Maire,

Tom COLLEN-RENAUX

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20260930-ARPOLI2026122-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation